

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Franchise des droits de douane**

ARRETE N° 110 promulguant au Togo la loi du 22 janvier 1932 ratifiant le décret du 14 février 1930, accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 janvier 1932 ratifiant, le décret du 14 février 1930, accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 22 janvier 1932 ratifiant : le décret du 14 février 1930, (1) accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

(1) Voir J.O. Togo 1930 page 204.

LOI ratifiant : 1° le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France; 2° le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Cameroun placé sous le mandat de la France.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés :

1° — le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits

originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Distinctions Honorifiques
(Enseignement)

ARRETE N° 89 promulguant au Togo le décret du 12 janvier 1932, rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 janvier 1932, rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 12 janvier 1932, rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930, portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent.

Lomé, le 22 février 1932.

R. DE GUISE.

LOI portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931.

ART. 156. — Le montant de l'allocation annuelle et viagère, non soumise à retenue, attribuée aux instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires et maternelles, titulaires de la médaille d'argent, fixé à 100 frs. par l'article 45 de la loi du 19 juillet 1889, est porté à 200 francs.

Allocation aux instituteurs et institutrices des colonies titulaires de la médaille d'argent

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 janvier 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930 a porté de 100 frs. à 200 frs., pour compter du 1^{er} avril de la même année, l'allocation annuelle et viagère concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent.

Il m'a semblé équitable d'étendre cette mesure aux instituteurs en service aux colonies et, après avis des chefs de nos possessions d'outre-mer, j'ai préparé dans ce but le décret ci-joint qui a reçu l'adhésion du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 octobre 1895, réglant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies et notamment l'article 5;

Vu l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930, portant de 100 à 200 frs. l'allocation annuelle et viagère accordée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au personnel enseignant des colonies l'article 156 susvisé de la loi de finances du 16 avril 1930.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires

ARRETE N° 105 promulguant au Togo le décret du 22 janvier 1932 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 janvier 1932 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 janvier 1932 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

Ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 janvier 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 16 novembre 1931, un arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs. au Chapitre VI du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931.

Cette mesure ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.